

Forme révisée le 2009-08-04

**NORMES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES
RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI**

[Codifiées le 2008-09-17]

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

ATTENDU :

A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes concernant la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 8 de la Loi doivent lui être fournis;

B. que les normes sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de celle-ci et de la Loi, y compris pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider ces dernières à connaître une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables;

C. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

**PARTIE II
OBJET**

Les présentes normes ont pour objet d'établir la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 8 de la Loi doivent être fournis à la Commission. La Commission se fonde sur ces normes pour examiner et agréer les textes législatifs sur les recettes locales, conformément à l'article 31 de la Loi. Les exigences énoncées dans les présentes normes s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. Les présentes normes visent à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

**PARTIE III
AUTORISATION ET PUBLICATION**

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

PARTIE IV APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent lors de la présentation d'un texte législatif sur les recettes locales à la Commission pour agrément en vertu de la Loi. Cependant, la partie VI des présentes normes ne s'appliquent pas aux textes législatifs annuels visés à l'article 10 de la Loi.

PARTIE V DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « conseil » S'entend du conseil de la première nation, au sens de la Loi.
- « Loi » La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit d'une première nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- « texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)c) de la Loi qui concerne la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent être présentés au conseil.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VI NORMES APPLICABLES À LA PRÉSENTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS À L'IMPOSITION FONCIÈRE

1. Terres, intérêts et droits visés

La première nation doit fournir à la Commission une description des terres, intérêts et droits assujettis au texte législatif relatif à l'imposition foncière, en la forme suivante :

- a) le nom, le numéro de réserve indienne, l'emplacement ou l'adresse de voirie de chaque réserve assujettie à ce texte législatif;
- b) si les terres assujetties au texte législatif comprennent une partie d'une réserve, une description de cette partie et une carte délimitant celle-ci;

Forme révisée le 2009-08-04

- c) une description des intérêts imposables qui seront assujettis au texte législatif, y compris la catégorie de biens fonciers dont fait partie chaque intérêt.

2. Méthodes d'évaluation

La première nation doit fournir à la Commission une déclaration confirmant les méthodes d'évaluation provinciales qui seront appliquées dans le texte législatif relatif à l'imposition foncière, y compris une mention indiquant si ce texte législatif suivra les procédures du comité de révision des évaluations foncières énoncées dans la Loi ou des procédures identiques à celles utilisées dans la province visée.

3. Services

La première nation doit fournir à la Commission des renseignements concernant les services dont la prestation sera assurée par les recettes locales, les ententes de services existantes et les ententes de services en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif relatif à l'imposition foncière, en la forme suivante :

- a) une liste des services qui sont actuellement fournis ou qui seront fournis au moyen des recettes locales;
- b) un résumé des négociations en cours relatives à des ententes de services, y compris la nature des services et les parties proposées à l'entente.

4. Textes législatifs relatifs à l'imposition foncière exigeant un préavis au titre de l'article 6 de la Loi

La première nation doit fournir à la Commission une description des préavis donnés et des consultations tenues, le cas échéant, par le conseil avant la prise du texte législatif relatif à l'imposition foncière, en la forme suivante :

- a) une confirmation indiquant qu'un préavis du projet de texte législatif relatif à l'imposition foncière a été, conformément aux exigences de la Loi :
 - (i) publié dans le journal local, avec mention de la date de publication et du nom du journal,
 - (ii) affiché dans un lieu public sur la réserve, avec mention du nom du lieu et de la date d'affichage,
 - (iii) transmis aux membres de la première nation, aux autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations et aux individus qui, de l'avis du conseil, peuvent être touchés par le projet de texte législatif, avec mention du mode de transmission utilisé et de la date de transmission;

- b) une copie du ou des formulaires des préavis visés à l'alinéa a);
- c) une description des types de consultations tenues, le cas échéant, par le conseil avant la prise du texte législatif et les dates de ces consultations;
- d) une confirmation indiquant que le conseil a pris en compte toutes les observations reçues aux termes de l'article 6 de la Loi avant la prise du texte législatif, avec mention de la date de la réunion à laquelle ces observations ont été prises en considération;
- e) une confirmation indiquant que la lettre ou l'avis donné aux termes de l'article 7 de la Loi et une copie du texte législatif relatif à l'imposition foncière ont été fournis à toutes les personnes qui ont présenté des observations écrites au conseil au titre de l'alinéa 6(3)c) de la Loi;
- f) une copie du ou des formulaires de la lettre ou de l'avis mentionnés à l'alinéa e), ainsi que la liste des personnes auxquelles ils ont été transmis.

5. Exigences supplémentaires pour les premières nations de la Colombie-Britannique et du Québec

5.1 Les premières nations situées en Colombie-Britannique qui procèdent à l'imposition foncière pour la première fois doivent fournir un certificat d'imposition délivré par la province de la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Indian Self Government Enabling Act* de cette province.

5.2 Les premières nations situées au Québec qui procèdent à l'imposition foncière pour la première fois doivent fournir une copie du décret, pris par la province de Québec, approuvant l'entente conclue entre la première nation et une municipalité en vertu de l'article 14.8.1 du *Code municipal du Québec*.

PARTIE VII

NORMES APPLICABLES À LA PRÉSENTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES CONTRIBUABLES

6. Textes législatifs sur la représentation des intérêts des contribuables exigeant un préavis au titre de l'article 6 de la Loi

La première nation doit fournir à la Commission une description des préavis donnés et des consultations tenues, le cas échéant, par le conseil avant la prise d'un texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables, en la forme suivante :

- a) une confirmation indiquant qu'un préavis du projet de texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables a été, conformément aux exigences de la Loi :
 - (i) publié dans le journal local, avec mention de la date de publication et du nom du journal,

Forme révisée le 2009-08-04

- (ii) affiché dans un lieu public sur la réserve, avec mention du nom du lieu et de la date d'affichage,
 - (iii) transmis aux membres de la première nation, aux autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations et aux individus qui, de l'avis du conseil, peuvent être touchés par le projet de texte législatif, avec mention du mode de transmission utilisé et de la date de transmission;
- b) une copie du ou des formulaires des préavis visés à l'alinéa a);
 - c) une description des types de consultations tenues, le cas échéant, par le conseil avant la prise du texte législatif et les dates de ces consultations;
 - d) une confirmation indiquant que le conseil a pris en compte toutes les observations reçues aux termes de l'article 6 de la Loi avant la prise du texte législatif, avec mention de la date de la réunion à laquelle ces observations ont été prises en considération;
 - e) une confirmation indiquant que la lettre ou l'avis donné aux termes de l'article 7 de la Loi et une copie du texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables ont été fournis à toutes les personnes qui ont présenté des observations écrites au conseil au titre de l'alinéa 6(3)c) de la Loi;
 - f) une copie du ou des formulaires de la lettre ou de l'avis mentionnés à l'alinéa e), ainsi que la liste des personnes auxquelles ils ont été transmis.

PARTIE VIII

NORMES GÉNÉRALES

7. Preuve de la prise d'un texte législatif

7.1 La première nation doit fournir à la Commission une copie du texte législatif relatif à l'imposition foncière, du texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables ou du texte législatif sur les recettes locales pris en vertu de l'alinéa 5(1)b), 5(1)d) ou 5(1)e) de la Loi, signé et daté par un quorum du conseil, comme preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil.

7.2 Tout texte législatif visé au paragraphe 7.1 doit contenir une disposition d'édiction indiquant que le texte législatif a été dûment édicté par le conseil à la date et au lieu qui y sont indiqués.

8. Exigences relatives aux confirmations

Lorsque les présentes normes exigent qu'une question soit confirmée par la première nation, cette confirmation :

- a) peut être faite par le conseil ou par un dirigeant de la première nation dûment autorisé par le conseil à confirmer les questions au nom de la première nation;
- b) doit être établie par écrit et certifiée véridique ou attestée sous serment par le signataire autorisé de la première nation.

PARTIE IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 9 juillet 2008.

PARTIE X

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, route Yellowhead, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857